

Le 6 novembre 2007

**Par courriel et par poste**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

**Me Jean-Olivier Tremblay**

**Affaires juridiques**  
**Hydro-Québec**  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211, p. 4683  
Télécopieur : (514) 289-5197

**OBJET : Demande relative à la modification de certaines conditions de service liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents – Phase II**  
**Dossier Régie : R-3535-2004**  
**Notre dossier : R000093/JOT**

---

Chère consœur,

Veillez trouver ci-joint les réponses du Distributeur à la demande de renseignements n° 2 de la Régie. Par ailleurs, le Distributeur accuse réception des commentaires d'OC relativement à l'entrée en vigueur devancée des articles 19.4 et 19.5 de la pièce HQD-1, document 4.

Le Distributeur verse également au dossier les conclusions qu'il recherche dans le cadre de la première portion de la phase III du présent dossier. Il demande donc à la Régie de :

**ABROGER** le second paragraphe de l'alinéa 2 de l'article 53 du règlement n° 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité le 1<sup>er</sup> décembre 2007 ;

**FIXER** les conditions auxquelles l'énergie est distribuée par le Distributeur tel que proposé aux articles 19.4 et 19.5 de la pièce HQD-1, document 4 et en **FIXER** la date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2007 ;

Pour les fins d'application des articles 19.4 et 19.5 de la pièce HQD-1, document 4, **FIXER** les conditions auxquelles l'énergie est distribuée par le Distributeur tel que proposé aux articles 16.1, 16.5, 16.7 et 19.1 de la pièce HQD-1, document 4 et en **FIXER** la date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2007.

Outre le fait que ces demandes visent à faciliter la transition entre les anciennes et les nouvelles conditions de service d'électricité, le Distributeur a fait la preuve qu'elles permettront à la fois d'alléger la gestion des demandes d'alimentation et d'éviter des plaintes de la part des requérants.

Le Distributeur considère également que ces demandes contribuent à l'amélioration de la satisfaction des requérants dans le cas de l'exemption de 100 mètres.

Par ailleurs, à partir du moment où la Régie acceptait d'abroger l'article 53 al. 2 (2°) du Règlement 634 dans sa décision D-2007-81, et dans la mesure où la preuve démontre que les promoteurs ne subissent pas de préjudice en raison de cette mesure transitoire alors que le Distributeur y trouve un gain en matière de traitement des demandes, la proposition du Distributeur devrait être retenue par la Régie. Le Distributeur rappelle qu'il sera en mesure d'alléger ses coûts de gestion tout en évitant que des pressions inutiles soient exercées afin que le raccordement soit réalisé avant le 1<sup>er</sup> avril 2008.

En ce qui concerne le remplacement de l'allocation de 2 000 \$ par unité de logement par un crédit de 100 mètres de ligne dès le 1<sup>er</sup> décembre 2007, la preuve démontre que certains clients bénéficieraient plus rapidement d'une mesure qu'ils jugent globalement intéressante. Au-delà de l'intérêt pour les clients, ce devancement permettra au Distributeur de générer des économies liées à la gestion et au suivi des ententes de contribution évitées pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2007 au 31 mars 2008. Finalement, le Distributeur note que Option Consommateurs supporte l'allocation du crédit de 100 mètres, tel que soumis, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007.

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

C.c. Tous les intervenants (par courriel seulement)